

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 229.084 du 6 novembre 2014

A. 200.126/VIII-8401

En cause :

**XXXX,**

ayant élu domicile chez  
M<sup>es</sup> Jean-Claude DERZELLE et  
Anita FORMICA, avocats,  
rue Antoine Carnière 137  
6180 Courcelles,

contre :

**la ville de Charleroi,**  
représentée par son collège communal,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>es</sup> Marc UYTENDAELE et  
Joëlle SAUTOIS, avocats,  
rue de la Source 68  
1060 Bruxelles.

---

**LE PRÉSIDENT DE LA VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête unique introduite le 10 mai 2011 par XXXX tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision du 09.03.2011 du Collège communal de la Ville de Charleroi, (...), non en ce qu'elle retire l'acte de licenciement du 14.9.2010, mais en ce qu'elle décide le même jour de confirmer la décision du 08.06.2010 objet n° 22/159 licenciant la requérante de ses fonctions de professeur en mathématiques à titre temporaire au sein des trois établissements d'enseignement secondaire de plein exercice (CECS La garenne, CECS Couillet-Marcinelle, CECS Henri Dunant) de la Ville de Charleroi, moyennant un préavis d'une durée de 15 jours, ayant déjà couru" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 215.538 du 4 octobre 2011 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Florence PIRET, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport à la partie requérante;

Vu la lettre du 7 juillet 2014 adressée au Conseil d'État par le conseil de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2014 fixant l'affaire à l'audience du 21 octobre 2014;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M<sup>e</sup> Diego GUTTIEREZ CACERES, loco M<sup>es</sup> Jean-Claude DERZELLE et Anita FORMICA, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M<sup>e</sup> Joëlle SAUTOIS, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Florence PIRET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une lettre du 7 juillet 2014, le conseil de la partie requérante a informé le Conseil d'État que sa cliente souhaitait se désister de son recours; que rien ne s'y oppose;

Considérant que, dans sa requête, la partie requérante a sollicité la dépersonnalisation de l'arrêt à intervenir; que selon l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 7 juillet 1997 relatif à la publication des arrêts et des ordonnances de non-admission du Conseil d'État, toute personne physique partie à un litige porté devant le Conseil d'État peut requérir dans la requête et, le cas échéant, jusqu'à la clôture des débats que, lors de la publication de l'arrêt ou de l'ordonnance, l'identité des personnes physiques ne soit pas mentionnée;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à cette demande,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Lors de la publication du présent arrêt, l'identité de la partie requérante sera omise.

### **Article 2**

Le désistement est décrété.

### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII<sup>e</sup> chambre, le six novembre deux mille quatorze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,  
Gregory DELANNAY,

président de chambre,  
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.